

copie certifiée conforme
à l'original

60 FOCH Notaires

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un office notarial

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 60 rue du Maréchal Foch

78000 VERSAILLES

834 685 232 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mise en harmonie avec l'Ordonnance 2023-77 du 08 Février 2023

[Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Paul, Jean, Gilbert BOURNIQUE, Notaire

Demeurant à Paris 13^{ème} arrondissement, 7 Rue Nicolas RORET,
Né à Paris (14^{ème} arrondissement) le 28 Septembre 1988,
Marié avec Madame Diane ANTIGNAC à la Mairie de Saint Florent sur Cher (18400) le 29
Septembre 2017, sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu
par Maître Régine PETTRE, Notaire à PARIS, le 23 Mars 2017,
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Frédéric, Gilles, Yves COURSAUX, Notaire,

demeurant 12 Rue Etienne Dolet - 94270 LE KREMLIN BICETRE
Né à Paris (14^{ème} arrondissement), le 04 Février 1987
Lié par un pacte de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal Judiciaire de PARIS (75005) et inscrit
sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé avec Madame Meriem BENLEKEHAL , née le
14 janvier 2090.à ALGER (Algérie)
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ont décidé de constituer entre eux une société civile professionnelle titulaire d'un Office de Notaires
par acte sous signatures privées en date à Paris du 24 Octobre 2016, et ont décidé en date du 15
novembre 2020 de transformer la société civile professionnelle en société à responsabilité limitée dont
la prise d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 2021, dont les statuts ont été ensuite mis en harmonie avec
l'Ordonnance 2023-77 du 08 Février 2023 relative à l'exercice des sociétés des professions libérales
règlementées, en date du 07 Juillet 2025.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la
législation en vigueur, et notamment par les dispositions de l'Ordonnance 2023-77 du 8 février 2023
relative à l'exercice des sociétés de professions libérales règlementées, les articles 1832 et suivants
du code civil, les dispositions du livre II du code commerce, les dispositions réglementaires
applicables à la profession de notaires, par les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par
l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant la qualité pour exercer ;
- l'acquisition ou la prise à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses
membres de leurs fonctions de notaire ;



- la détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés commerciales (autres que les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif) ou de groupements d'intérêts économiques ;
- le cas échéant, la dispense d'actions de formations ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de Notaire et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 60 FOCH Notaires »

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales "SELARL", de la mention de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de Notaire, de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : VERSAILLES (78000) – 60 rue du Maréchal Foch

Il est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office, et en cas de pluralité d'offices, au lieu de l'un d'entre eux.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés **à la majorité des deux-tiers des voix des associés exerçants**, et le cas échéant, si elle est requise, sous la condition suspensive de l'autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice ou des instances de tutelle.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société a une durée de 99 ans depuis la date de son immatriculation près le registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal compétent statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, par le représentant légal de la société.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société civile professionnelle le 24 Octobre 2016, il a été apporté par les associés fondateurs, Messieurs Paul BOURNIQUE et Jean-Frédéric COURSAUX, une somme en numéraire de cinq cent euros (500) chacune, déposés à la Banque CREDIT MUTUEL PARIS MONGE.

De sorte que les apports faits à la société s'élevaient à MILLE euros (1000 €), divisé en 100 parts sociales de dix euros numérotées de 1 à 100 et attribuées à chacun des associés :

- Monsieur Paul BOURNIQUE : cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de cinq cent (500) euros effectué lors de la constitution de la société en date du 24 octobre 2016 ;

- Monsieur Jean-Frédéric COURSAUX : cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de cinq cent (500) euros effectué lors de la constitution de la société en date du 24 octobre 2016.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**,

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10€)** chacune, entièrement souscrites et chacune libérées par les associés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ont été attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Paul BOURNIQUE**
Propriétaire d'une part sociale, ci
Numérotée de 1

1 part sociale

- à **la SPFPL-AS dénommée PB INVEST**
Propriétaire de 49 parts sociales, ci
Numérotée de 2 à 50 inclus

49 parts sociales

- à **Monsieur Jean-Frédéric COURSAUX**
Propriétaire d'une part sociale, ci
Numérotée 51

1 part sociale

- à la **SPFPL-AS** dénommée **JFC INVEST**

Propriétaire de 49 parts sociales, ci

Numérotée de 52 à 100 inclus

49 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – ASSOCIES

Il est rappelé que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des notaires en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés exerçants".

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de notaires, ci-après désignées "associés externes",
- pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaires au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société de participations financières de professions libérales,
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions juridiques et judiciaires autres que celle mentionnée dans l'objet social, ci-après désignées "professionnels assimilés",
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "professionnels européens".

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :

- par des professionnels assimilés ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des professionnels assimilés ou par des professionnels européens.

Dans cette situation, la société comprend alors au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession de notaires.

Un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

1

K

Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues ci-dessus, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

9.1 Conditions et d'aptitude

Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.

Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçant sont nommés dans un Office, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils doivent avoir prêté serment.

Tout associé nommé dans l'Office qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination sera déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales seront rachetées par la Société.

9.2 Situations Irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de nomination ou de fonctionnement venait à ne plus être remplie, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut décider de suspendre l'agrément de la société et commettre un ou plusieurs administrateurs dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire contenue dans un pacte d'associés. Les comptes courants pourront être rémunérés dans la limite du plafond fiscal fixé chaque année.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les deux-tiers des voix des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés en fixe le montant et l'affectation

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital, et notamment du Décret 2024-873 du 14 août 2024 en ses articles 181 à 195.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 15.

11.2 Réduction de capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

11.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.



Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts. Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sauf disposition contraire.

X

REC

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, les cessions de parts, les augmentations ou réductions de capital, le transfert de siège où il est réservé à l'usufruitier si ce dernier est exerçant au sein de la société et détient au moins une part en pleine propriété. A défaut, les règles de droit commun en pareille matière s'appliquent.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION

15.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est selon les cas soumise à l'agrément du Garde des Sceaux qui statue par arrêté ou à une procédure de déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions et selon les circonstances visées ci-après.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est encore soumise préalablement à une procédure de préemption des associés.

La cession par un associé exerçant la profession de l'ensemble de ses parts sociales, à la société, à un autre associé ou à un tiers, entraîne son retrait de l'office dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

15.1.1 Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés et ne nécessitent pas d'agrément. Elles sont cependant soumises au droit de préemption des autres associés ainsi qu'il est dit ci-après.

Toute convention par laquelle un des associés cède, sans se retirer, une partie de ses parts sociales à la société, **aux autres associés** ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du bureau du Conseil supérieur du notariat par téléprocédure, dans un délai de trente jours.

Si la cession méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, le président du Conseil supérieur du notariat ou son délégataire choisi parmi les membres du bureau s'y oppose, par décision motivée et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration dûment complétée et accompagnée des documents requis à l'article 181. En l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la cession prend effet.

Toute convention par laquelle un associé cède la totalité de ses parts sociales à la société, **aux autres associés** ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par la partie la plus diligente. En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de deux mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai.

15.1.2 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de **la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales des associés exerçants.**

Toute convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société la totalité ou une fraction de ses actions ou parts sociales **à un tiers** à la société est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, le cas échéant, de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par dérogation au précédent alinéa, la convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société la totalité ou une fraction de ses actions ou parts sociales **à un tiers**, hors les cas impliquant l'exercice du droit de présentation ou une première nomination, fait l'objet d'une déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition garde des sceaux, ministre de la justice.

- Droit de préemption

a) Principe

Toute cession de parts au profit de toute personne physique ou morale, même associée, est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice des associés exerçant la profession au sein de la société.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société bénéficient d'un droit de préemption, à défaut d'accord entre eux tous, proportionnel à leur participation dans le capital social.

Toutes transmissions au profit de personnes même associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, transmission des parts à cause de mort, sont subordonnées à l'exercice du présent droit de préemption.

b) Exercice du droit de préemption

L'associé qui désire céder ses parts sociales devra informer sans délai les associés bénéficiaires d'un droit de préemption sur les parts sociales concernées, de son projet de cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire, la nature et le nombre de cession de parts sociales concernées, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification, d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquiescer la totalité des parts sociales qui pourraient lui être cédées et d'une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des statuts de la société du règlement intérieur, et du pacte d'associés s'ils existent, et de son engagement irrévocable de les respecter en cas de réalisation de la cession à son profit.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification effectuée par l'associé cédant pour signifier dans la même forme à l'associé cédant et aux autres associés préempteurs, sa décision d'exercer ou non son droit de préemption.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans ce délai maximal de trente jours à compter de la notification prévue, il sera réputé avoir renoncé à son droit de priorité.

Dans la lettre, il précisera le nombre de titres qu'il entend préempter, y compris ceux dont il se porterait acquiesceur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

c) Pluralité d'associés préempteurs

Si la somme des droits de préemption exercés excède le nombre de titres concernés, leur répartition entre eux s'effectuera au prorata de leur participation au capital de la société.

La préemption portera sur la totalité des titres vendus par le cédant. Toutefois, la préemption pourra ne porter que sur une partie des titres concernés si le cédant l'accepte.

d) Désaccord sur le prix proposé

Si l'un des associés préempteurs n'est pas d'accord sur le prix proposé par l'associé cédant ou les héritiers, le prix de cession sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette évaluation de parts sociales s'appliquera à tous les associés préempteurs.

- Agrément des associés

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de désaccord entre les Parties, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un report de paiement, qui ne saurait excéder douze mois consécutifs après la date de signature des actes de cession, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal compétent, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à la société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été faite par la société

et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et à toutes donations et donations partages.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles jouent également vis-à-vis du conjoint commun en biens, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

15.2- Transmission par décès.

La transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à la procédure visée au présent article.

Les dispositions de l'article 16.1 ne trouveront cependant pas à s'appliquer si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société, sous réserve de la préemption et de l'agrément dans les conditions ci-dessus (article 15.1.2).

La transmission des titres est libre au profit des héritiers et ayant-droits dans l'hypothèse où la société serait unipersonnelle. En cas de décès de l'associé unique et si ce dernier est également seul gérant, il est d'ores et déjà convenu que la gérance de la société sera assurée par le suppléant désigné en conformité avec la réglementation en vigueur.

15.3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 16 – RETRAIT - DESTITUTION-EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 – Retrait d'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société

Lorsqu'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société, cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est contraint

de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux-tiers des parts sociales.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales, à la société, à ses coassociés ou à un tiers. Si aucune cession n'est intervenue dans ce délai, la société ou chacun des associés, disposent d'un délai de six mois pour notifier par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts de l'associé concerné. Les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont applicables. A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession peut être fixé par dire d'expert, désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse.

Le retrait de l'associé concerné de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'associé concerné reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts sociales, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

16.2 Retrait de l'associé qui n'exerce plus au sein de la société

Le retrait d'un associé qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988 et donnera lieu à l'application de l'article 16.1 ci-dessus.

16.3 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- soit lorsqu'il est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;
- lorsqu'il a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- soit lorsqu'il a violé les statuts, le règlement intérieur et/ou un pacte d'associés ;
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la personne morale dont il est associé ;
- redressement judiciaire d'une personne physique.
- violation d'une disposition statutaire et selon le cas, du règlement intérieur ou du pacte d'associés
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de la profession ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne résultant pas d'une succession, donation et/ou liquidation de communauté de biens entre époux ;

Dans ces derniers cas, la décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à **la majorité des deux tiers des voix des associés** ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de l'un des gérants de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un mois jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le traité de cession, ou les documents relatifs à son retrait notamment par réduction de capital, doit être signé par l'associé exclu et l'acquéreur dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix intervient dans les 30 jours de la réalisation des conditions suspensives et pour le moins dans les 30 jours de l'arrêt du garde des sceaux ministre de la justice et en cas de cession à un tiers à la société dans les 30 jours de la prestation de serment de ce tiers.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus,

Le mandat de gérance prend fin, la rémunération de l'associé au titre de son exercice prend fin également.

L'associé susceptible d'être exclu ne peut imposer de se faire assister par un avocat lors de l'assemblée.

Quelle que soit la cause de l'exclusion, l'associé exclu devra respecter les dispositions contractuelles du pacte d'associés auquel il aurait dû adhérer lors de son entrée dans la société.

L'associé exclu doit, dès le prononcé de son exclusion, supprimer de ses documents papiers ou électroniques toute référence à la société. Il reste responsable des actes et contrats passés avant son exclusion, que ce soit vis-à-vis de la société ou vis-à-vis des tiers et tout préjudice subi par la Société résultant du comportement fautif de l'associé exclu devra faire l'objet d'une indemnisation par l'Associé exclu, laquelle sera déduite de la valeur de rachat de ses titres.

D'une manière générale, tout associé qui cesse d'exercer dans la Société, pour quelque raison que ce soit, perd à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient et réservés aux associés exerçant dans la Société.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Toute personne morale qui se substitue à l'un des associés personne physique dans la détention de tout ou partie des titres composant le capital social de la société, et plus généralement toute société qui deviendrait associée de la société, doit notifier à cette dernière toutes informations sur le montant de son capital social, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés, et ce, sans préjudice des dispositions statutaires en matière d'exclusion, de préemption ou d'agrément. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance et à la société, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 19- GERANCE

19.1- Désignation – révocation – décès

a) Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de la collectivité des associés représentant **au moins les deux-tiers des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) Rémunération

La rémunération du ou des gérants est décidée ou modifiée par une assemblée générale ordinaire des associés présents ou représentés, à la majorité **des deux-tiers des parts sociales**

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives et sous réserve des limitations qui auront pu être décidées par les associés lors de l'assemblée fixant la rémunération ou tout acte unanime ultérieur ou connexe.

1

DF

c) Révocation-démission

La révocation du gérant est prononcée par décision de la collectivité des associés présents ou représentés, à la majorité des voix représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Sauf cas visés à l'article 16 ci-dessus, le gérant révoqué qui continue à exercer sa profession au sein de la société perçoit à ce titre une rémunération conforme à la clef de répartition votée lors de l'assemblée générale ordinaire prononçant la révocation.

Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision par un préavis de trois mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec avis de réception, sauf dispense de la collectivité des associés accordée à la majorité des voix des associés.

La rémunération du gérant démissionnaire qui continue à exercer sa profession au sein de la société sera fixée conformément à la clef de répartition votée lors de l'assemblée générale ordinaire constatant la démission à la majorité correspondant au moins aux deux-tiers des parts sociales. Cette assemblée peut être convoquée par le gérant démissionnaire.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

d) Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à la majorité des parts sociales, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée, prise à la majorité des parts sociales des associés.

19.2- Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 22 à 24.

Les pouvoirs du gérant associé unique sont les plus étendus en pareille matière.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés se prononçant à la **majorité des deux-tiers des associés**:

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société.
- Consentir ou contracter un bail, un renouvellement de bail ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.
- Engager la société dans des contrats de crédit-bail, location longue durée dont le montant total des loyers est supérieur à 20 000 € HT.
- Les dépenses et frais, dont le montant unitaire serait supérieur à 10 000,00 € HT

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associés pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

19.3- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, les seuils prévus par la loi rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire sont dépassés par la société, celle-ci sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective ordinaire des associés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont, dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Ils sont rémunérés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V: DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.



Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

..

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de **la moitié des parts sociales**, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

Les décisions collectives portant sur l'affectation de résultat sont prises à la **majorité des deux-tiers des associés exerçants** au sein de la société.

Les décisions collectives portant sur les rémunérations des associés exerçants, au titre de leur exercice professionnel, sont prises à la **majorité des deux-tiers des associés exerçants** au sein de la société.

Si les majorités requises au titre des assemblées générales ordinaires ne sont pas obtenues à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la **majorité des associés représentant les deux-tiers des parts sociales des associés exerçants** en cas d'agrément de nouveaux associés,

- par les associés représentant au **moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

- par les associés **représentant les deux-tiers des parts sociales des associés exerçants** sociales en cas d'augmentation de capital

- par les associés représentant **les deux-tiers des parts sociales des associés exerçants** sociales en cas de transfert du ou des Offices dont la société est titulaire

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A

PK

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité des deux-tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE VI : EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque notaire associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions de Notaire au nom de la société. Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Les associés en exercice au sein de la société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la société et l'adresse de l'office et celle du siège de la société, si elle est différente.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité

d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, l'associé est nommé dans un seul de ces offices.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

La responsabilité de la société est garantie dans les conditions prévues par le décret du 29 février 1956.

La société est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces

X NK

mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution du résultat et de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VIII: PERTES SUR CAPITAL - PREVENTION - DISSOLUTION

ARTICLE 30 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le Tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le Tribunal statue sur le fond.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, par suspension ou retrait de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans tous les cas, la dissolution de la société prend effet le jour de la publication de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la **majorité des deux-tiers** des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

 

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la Loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, il est statué à la **majorité des deux-tiers**.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

Mis à jour à Versailles, le 07 Juillet 2025

Paul BOURNIQUE

Jean-Frédéric COURSAUX

